

Bruxelles, le 8 décembre 2017
(OR. en)

15536/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0125 (COD)**

**POLMIL 165
COMPET 862
CFSP/PESC 1122
CSDP/PSDC 701
COPS 393
EUMC 157
ECOFIN 1104
IND 369
MI 942
RECH 415
EMPL 611
CODEC 2037**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15165/17
N° doc. Cion:	10589/17 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Règlement du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'UE (première lecture) - Orientation générale

1. Le 7 juin 2017, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil sa proposition établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'UE¹.

¹ Doc. 10589/17.

2. Le 6 juillet 2017, le Coreper a approuvé le mandat du groupe des Amis de la présidence relatif à la proposition de programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)², et le groupe a commencé l'examen de la proposition lors de sa réunion du 14 juillet 2017.
3. Le 19 octobre 2017, le Conseil européen s'est félicité du travail accompli à ce jour par les législateurs en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à l'EDIDP et il a demandé qu'un accord soit trouvé au sein du Conseil d'ici la fin de l'année, l'objectif étant de conclure les négociations avec le Parlement européen dès que possible de manière à ce que les premiers projets capacitaires définis par les États membres soient financés en 2019³.
4. Le Service juridique du Conseil a rendu un avis sur la proposition le 23 novembre 2017⁴.
5. Après examen de la proposition au cours de plusieurs réunions, le groupe des Amis de la présidence est parvenu à un très large accord sur un projet de texte lors de sa réunion des 28 et 29 novembre 2017.
6. Le Coreper a examiné ce texte lors de sa réunion du 6 décembre 2017. Une proposition de compromis de la présidence a été présentée en ce qui concerne l'article 6, paragraphes 3, 4 et 5.
7. Le Coreper est invité à confirmer son accord sur le texte qui figure en annexe, en vue de le soumettre au Conseil pour dégager une orientation générale sur la proposition.

² Doc. 10849/1/17.

³ Doc. EUCO 14/17.

⁴ Doc. SN 14876/17.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine
de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie
de la défense de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense, à donner un effet de levier à ces efforts et à les consolider afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense compétitive et innovante. Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense afin de soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense et d'encourager les passations de marché et la maintenance conjointes. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement des produits et des technologies de défense ce qui renforcerait les synergies et améliorerait le rapport coût-efficacité. L'objectif est de fournir des capacités, de doter l'industrie de défense européenne d'une base compétitive, innovante et équilibrée à l'échelle de l'Union, y compris par une coopération transnationale et une participation transfrontière des petites et moyennes entreprises (PME)², et de contribuer à un renforcement de la coopération européenne en matière de défense, en exploitant les synergies et en mobilisant un soutien de l'Union venant s'ajouter au financement assuré par les États membres.
- (2) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, il convient de mettre en place un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après, le "programme"). Le programme devrait viser à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union, notamment en ce qui concerne la cybersécurité, en soutenant la coopération entre les États membres et les entreprises, y compris les centres de recherche et les universités, durant la phase de développement des produits et des technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche et ont une incidence négative sur la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union. En soutenant la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de la défense et il permettrait de faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense ni à la passation de marchés les concernant.

² Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (3) Les entreprises devraient s'entendre comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment de leur statut juridique et de leur mode de financement. Aux fins du présent règlement, une entreprise est établie dans l'État membre dans lequel elle est constituée conformément au droit interne dudit État membre.
- (4) Afin de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense, le programme devrait soutenir la coopération entre entreprises en ce qui concerne le développement de produits et de technologies de défense. Pour parvenir à des solutions plus innovantes et à un marché intérieur ouvert, le programme soutient la participation transfrontière des PME.
- (5) Le programme devrait couvrir une période de deux ans, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, et le montant nécessaire à l'exécution du programme devrait être déterminé pour cette période.
- (6) Le présent règlement établit une enveloppe financière pour la durée totale du programme qui doit constituer le montant de référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³, pour le Parlement européen et le Conseil, au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (7) Sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire, le budget global pour l'exécution du programme devrait être exclusivement libéré grâce à des redéploiements au titre de la sous-rubrique 1a (Compétitivité pour la croissance et l'emploi) du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- (8) Le programme devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴. Le financement peut notamment prendre la forme de subventions et de marchés publics pour l'élaboration d'études. Des instruments financiers pourraient aussi être utilisés à l'avenir sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du programme, notamment pour le volet "capacités" du Fonds européen de la défense après 2020. La Commission entamera les travaux préparatoires et l'évaluation et présentera les propositions pertinentes dès que possible.
- (9) La Commission peut confier une partie de l'exécution du programme à des entités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (10) Après avoir défini au niveau de l'Union les priorités communes en matière de capacités de défense au moyen du plan de développement des capacités, en tenant également compte de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD), et en vue d'atteindre le niveau d'ambition de l'UE tel qu'il a été arrêté par le Conseil dans ses conclusions du 14 novembre 2016 et approuvé par le Conseil européen le 15 décembre 2016, les États membres déterminent les besoins militaires et en font la synthèse, et définissent les spécifications techniques du projet. Ils peuvent également désigner un chef de projet chargé de diriger les travaux concernant le développement d'un projet collaboratif.
- (11) Dans le cas où une action soutenue par le programme est gérée par un chef de projet, y compris une organisation chargée de la gestion de projets au niveau international comme l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement, désigné par les États membres, la Commission devrait consulter ledit chef de projet avant de procéder au paiement en faveur du bénéficiaire de l'action éligible, et ce afin que le chef de projet s'assure que le bénéficiaire respecte les délais.

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (12) L'aide financière de l'Union ne devrait pas avoir d'incidence sur le transfert de produits liés à la défense au sein de l'Union conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, ni sur l'exportation de produits, d'équipements ou de technologies, pas plus que sur la liberté de décision des États membres en matière de politique de transfert au sein de l'Union et d'exportation de produits liés à la défense.
- (13) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union en réduisant les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification ainsi que les études de faisabilité, l'efficacité de la gestion du cycle de vie et d'autres mesures d'appui. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également pouvoir bénéficier du programme.
- (14) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les entreprises dans l'ensemble des États membres, une action ne devrait pouvoir bénéficier d'un financement au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins trois entreprises établies dans au moins deux États membres différents. Cette expérience sera mise à profit pour déterminer s'il est possible d'accroître le nombre minimum d'États membres dans le cadre d'un éventuel programme futur.

⁵ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

- (15) La collaboration transfrontière entre entreprises établies dans différents États membres en matière de développement de produits et de technologies de défense a souvent été freinée en raison des difficultés rencontrées pour convenir de spécifications techniques communes. L'absence de spécifications techniques communes ou le caractère limité de celles qui existent ont entraîné une complexité accrue, des retards et des coûts excessifs pendant la phase de développement. L'adoption de spécifications techniques communes devrait être une condition pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Union au titre du présent programme pour des actions présupposant un niveau élevé de maturité technologique. Les études de faisabilité et les actions visant à soutenir l'établissement d'une définition commune de spécifications techniques devraient également pouvoir bénéficier d'une aide au titre du programme.
- (16) Étant donné que le programme vise à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités établies dans l'Union devraient pouvoir bénéficier du concours financier. En outre, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les bénéficiaires et les sous-traitants dans le cadre des actions financées au titre du programme ne devraient pas être situés sur le territoire de pays tiers. La notion de sous-traitants devrait s'entendre au sens de l'article 101, paragraphe 1, point n), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 dans sa version modifiée par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015.

- (17) Les bénéficiaires et leurs sous-traitants ne devraient pas en principe être soumis au contrôle de pays tiers ou d'entités de pays tiers. Toutefois, dans des cas particuliers où des entreprises situées dans l'Union sont contrôlées par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers, ces entreprises peuvent bénéficier du soutien financier si l'État membre dans lequel elles sont situées fournit des assurances suffisantes selon lesquelles cette situation ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune conformément au Titre V du traité sur l'Union européenne, y compris pour ce qui est du renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne. Aux fins du présent règlement uniquement, la notion d'entité d'un pays tiers devrait s'entendre comme une entité juridique établie en dehors de l'Union ou dont les structures exécutives de gestion se trouvent en dehors de l'Union ou une entité juridique qui est contrôlée par un pays tiers, un ressortissant d'un pays tiers ou une autre entité d'un pays tiers. Il convient de définir le contrôle comme la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entreprise. Avant la signature de l'accord de financement, les bénéficiaires devraient fournir toutes les informations pertinentes sur les éléments et les infrastructures devant être utilisés dans le cadre de l'action. Il convient également de prendre en considération les préoccupations des États membres concernant la sécurité de l'approvisionnement.
- (18) Les actions éligibles mises en place dans le contexte d'une coopération structurée permanente (CSP) dans le cadre institutionnel de l'Union garantiraient une coopération renforcée entre les entreprises dans les différents États membres sur une base continue et, partant, contribueraient directement à la réalisation des objectifs du programme. Ce type de projets devrait donc pouvoir bénéficier d'un taux de financement majoré.

Les actions éligibles mises en place avec une participation très importante des PME et des sociétés à moyenne capitalisation, et en particulier des PME transfrontières, qui favorisent l'ouverture des chaînes d'approvisionnement contribuent directement à la réalisation des objectifs du programme. Ces projets devraient donc pouvoir bénéficier d'un taux de financement majoré, notamment pour compenser les risques et les charges administratives accrus. Les actions éligibles auxquelles participent des PME établies dans des États membres autres que ceux dans lesquels sont établies les entreprises du groupement qui ne sont pas des PME peuvent bénéficier d'un taux de financement majoré.

- (19) Lorsqu'un groupement souhaite participer à une action éligible au titre du programme et que l'aide financière de l'Union prend la forme d'une subvention, ledit groupement devrait désigner l'un de ses membres en tant que coordonnateur, pour faire office de principal point de contact avec la Commission.
- (20) La promotion de l'innovation et du développement technologique dans l'industrie de la défense de l'Union devrait se dérouler en parfaite cohérence avec les intérêts de l'Union en matière de sécurité. En conséquence, la contribution de l'action auxdits intérêts et aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune devrait faire partie des critères d'attribution. Au sein de l'Union, les priorités communes en matière de capacités de défense sont notamment déterminées dans le cadre du plan de développement des capacités. D'autres procédures de l'Union, telles que l'examen annuel coordonné en matière de défense et la coopération structurée permanente, soutiendront la mise en œuvre des priorités pertinentes par l'intermédiaire d'une coopération renforcée. Le cas échéant, les actions, initiatives et priorités régionales et internationales, y compris dans le contexte de l'OTAN, lorsqu'elles servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense et étant entendu qu'il y a lieu d'éviter les doubles emplois, peuvent également être prises en considération dès lors qu'elles n'excluent pas la possibilité pour n'importe quel État membre de l'UE d'y participer.
- (21) L'engagement des États membres à contribuer de façon effective au financement de l'action devrait être démontré, par exemple, par une lettre d'intention émanant desdits États membres afin de garantir la viabilité des actions financées.
- (22) Pour garantir la contribution des actions financées à la compétitivité et à l'efficacité de l'industrie européenne de la défense, il importe que celles-ci soient axées sur le marché, fondées sur la demande et commercialement viables à moyen et long terme. Par conséquent, le fait que des États membres ont déjà l'intention d'acquérir conjointement le produit final ou d'utiliser la technologie, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'éligibilité. Afin de promouvoir un marché intérieur ouvert, il convient aussi de prendre en compte une participation crédible de PME transfrontières, soit en tant que membres d'un groupement soit en tant que sous-traitants.

- (23) Le concours financier de l'Union au titre du programme ne devrait pas dépasser 20 % du montant des coûts éligibles de l'action, au sens de l'article 126 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 lorsque celle-ci porte sur le prototypage de système, qui constitue souvent l'étape la plus coûteuse dans la phase de développement. L'intégralité des coûts éligibles pourrait toutefois être couverte dans le cas d'autres actions durant la phase de développement.
- (24) Étant donné que l'aide de l'Union vise à renforcer la compétitivité du secteur et concerne uniquement la phase spécifique du développement, l'Union ne devrait pas être titulaire de droits de propriété ou de droits de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions financées. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement par les bénéficiaires. Les États membres concernés devraient avoir la possibilité de coopérer ultérieurement à la passation de marchés.
- (25) La Commission devrait établir un programme de travail pluriannuel qui soit conforme aux objectifs du programme. Dans le but de veiller à une répartition efficace du financement, le programme de travail devrait définir les catégories de projets à financer au titre du présent programme, le type de financement et le budget alloué ainsi que les catégories souhaitées d'actions éligibles, y compris, le cas échéant, la méthode d'évaluation comprenant les pondérations et les seuils minimaux pour le respect des critères d'attribution.
- (26) Lorsqu'elle élabore le programme de travail, la Commission devrait être assistée par un comité constitué d'États membres (ci-après, le "comité"). La Commission devrait s'efforcer de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité. À cet égard, le comité peut réunir des experts nationaux en matière de défense afin de fournir une assistance spécifique à la Commission. Il appartient aux États membres de désigner leurs représentants auprès du comité.

- (27) Compte tenu de la politique de l'Union selon laquelle les PME sont essentielles à la croissance économique, à l'innovation, à la création d'emplois et à l'intégration sociale dans l'Union et du fait que les actions bénéficiant de l'aide nécessiteront généralement une collaboration transnationale, il importe que le programme de travail intègre et permette un accès et une participation transfrontières des PME qui soient ouverts, équitables et transparents et que, par voie de conséquence, une partie du budget total soit allouée à ce type d'action.
- (28) Afin de mettre à profit son expertise dans le secteur de la défense, et conformément aux compétences qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne, l'Agence européenne de défense devrait être invitée en qualité d'observateur au sein du comité d'États membres. Le service européen pour l'action extérieure devrait également être invité à assister aux réunions du comité d'États membres.
- (29) La Commission devrait s'efforcer de maintenir le dialogue avec un large éventail d'entreprises européennes, y compris des PME et des fournisseurs non traditionnels du secteur de la défense, pour assurer la réussite du programme.
- (30) En règle générale, aux fins de la sélection des actions à financer au titre du programme, la Commission ou les entités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 devraient organiser des appels à propositions concurrentiels conformément audit règlement et veiller à ce que les procédures administratives demeurent aussi simples que possible et engendrent un montant de dépenses nationales le plus faible possible. Toutefois, dans certaines circonstances dûment justifiées et exceptionnelles, le financement de l'Union peut également être accordé conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/12 de la Commission⁶.

⁶ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (31) Après évaluation des propositions reçues avec l'aide d'experts indépendants validés à la demande des États membres, la Commission sélectionnera les actions à financer au titre du programme. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du programme de travail, ainsi qu'aux fins de l'octroi des fonds aux actions sélectionnées. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷. Il convient que les États membres soient informés des résultats de l'évaluation et de l'état d'avancement des actions financées.
- (32) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de ces actes d'exécution en tenant compte de leurs incidences notables sur la mise en œuvre du présent règlement.
- (33) Il convient que la Commission élabore un rapport de mise en œuvre à l'issue de l'exécution du programme, dans lequel elle évaluera les activités financières sous l'angle des résultats de l'exécution financière, et, lorsque c'est possible, de leurs incidences. Ledit rapport devrait également analyser la participation transfrontière des PME et des sociétés à moyenne capitalisation aux projets soutenus au titre du programme, de même que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale,

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense pour une action de l'Union couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Article 2

Objectifs

Les objectifs du programme sont les suivants:

- a) renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense dans l'ensemble de l'Union, ce qui contribue à l'autonomie stratégique de l'Europe, en soutenant des actions durant leur phase de développement;
- b) soutenir et optimiser la collaboration entre les États membres et la coopération transfrontière entre les entreprises dans l'ensemble de l'Union, y compris les PME et les sociétés à moyenne capitalisation, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits en conformité avec les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, tout en améliorant la souplesse des chaînes d'approvisionnement. Le cas échéant, les actions, initiatives et priorités régionales et internationales, y compris dans le contexte de l'OTAN, lorsqu'elles servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, et compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois, peuvent également être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles n'excluent pas la possibilité pour n'importe quel État membre d'y participer;
- c) favoriser une meilleure exploitation des résultats des travaux de recherche en matière de défense et contribuer au développement à l'issue de la phase de recherche et, par conséquent, soutenir la compétitivité de l'industrie européenne de la défense sur le marché intérieur et le marché mondial, y compris par le biais de la consolidation, s'il y a lieu.

Article 3

Budget

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 s'élève à 500 000 000 EUR en prix courants.

Article 4

Dispositions générales en matière de financement

1. L'assistance financière de l'Union peut être fournie au moyen des types de financement prévus par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, en particulier les subventions et, dans des cas exceptionnels, les marchés publics.
2. Les types de financement mentionnés au paragraphe 1 ainsi que les modes d'exécution sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque de conflit d'intérêts.
3. L'assistance financière de l'Union est mise en œuvre par la Commission conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 soit de manière directe, soit de manière indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire aux entités énumérées à l'article 58, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
4. Si les États membres désignent un chef de projet, la Commission consulte celui-ci sur l'état d'avancement du projet avant d'exécuter le paiement en faveur des bénéficiaires éligibles.

Article 5

Actions éligibles

1. Le programme soutient les actions réalisées par les bénéficiaires durant la phase de développement, que ce soit pour de nouveaux produits ou technologies ou pour l'amélioration de produits ou technologies existants. Une action éligible peut porter sur un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) des études, de faisabilité par exemple, et d'autres mesures d'accompagnement;
 - b) la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, ainsi que les spécifications techniques à la base d'une telle conception, ce qui peut englober des essais partiels en vue de la réduction des risques dans un environnement industriel ou représentatif;
 - c) le prototypage de système pour un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense. Un prototype de système est un modèle de produit ou de technologie propre à démontrer les performances de l'élément dans un environnement opérationnel;
 - d) les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense;
 - e) la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense; on entend par "qualification" l'ensemble du processus permettant de démontrer que la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense répond aux exigences établies. Ce processus apporte des éléments de preuve objectifs attestant que la conception est conforme aux exigences spécifiques;
 - f) la certification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense. La certification est la procédure par laquelle une autorité nationale certifie que le produit, le composant matériel ou immatériel ou la technologie se rapportant à la défense est conforme aux réglementations applicables;
 - g) le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies se rapportant à la défense.

2. L'action est mise en place dans le cadre d'une coopération d'entreprises au sein d'un groupement d'au moins trois entités éligibles établies dans au moins deux États membres différents. Au moins trois de ces entités éligibles établies dans au moins deux États membres différents ne sont pas effectivement contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité ou ne se contrôlent pas mutuellement.
3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par la notion de "contrôle effectif" une relation constituée par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, soit séparément soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise, grâce notamment:
 - a) à un droit de jouissance sur tout ou partie des actifs d'une entreprise;
 - b) à des droits ou à des contrats conférant une influence déterminante sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ou conférant par ailleurs une influence déterminante sur la conduite des affaires de l'entreprise.
4. Les groupements, tels qu'ils sont définis à l'article 8, paragraphe 1, font la preuve de leur viabilité en démontrant que les coûts restants de l'action éligible qui ne sont pas couverts par l'aide de l'Union seront couverts par d'autres sources de financement comme des contributions d'États membres.
5. En ce qui concerne les actions décrites au paragraphe 1, points c) à f), les groupements font la preuve qu'ils contribuent à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense en démontrant qu'au moins deux États membres ont l'intention d'acquérir le produit final ou d'utiliser la technologie de manière coordonnée, notamment par la passation conjointe de marchés le cas échéant.

6. En ce qui concerne les actions définies au paragraphe 1, point b), elles doivent reposer sur des spécifications techniques communes arrêtées conjointement par au moins deux États membres. Pour ce qui est des actions relevant du paragraphe 1, points c) à f), elles doivent être fondées sur des spécifications techniques communes arrêtées conjointement par les États membres qui cofinanceront ou ont l'intention d'acquérir le produit final ou d'utiliser la technologie conjointement, selon les termes des paragraphes 4 et 5.

Article 6

Entités éligibles

1. Les bénéficiaires sont des entreprises publiques ou privées établies dans l'Union.
2. Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des bénéficiaires et de leurs sous-traitants utilisés aux fins des actions financées au titre du programme sont situés sur le territoire de l'Union pendant toute la durée de l'action et leurs structures exécutives de gestion sont établies dans l'Union.
3. Aux fins des actions financées au titre du programme, les bénéficiaires et leurs sous-traitants ne sont pas soumis au contrôle de pays tiers ou d'entités de pays tiers.
4. Par dérogation au paragraphe 3, une entreprise contrôlée par des pays tiers ou par des entités de pays tiers est éligible en tant que bénéficiaire ou en tant que sous-traitant, conformément à l'article 14, paragraphe 2, si l'État membre dans lequel elle est située fournit des assurances suffisantes, conformément à ses procédures nationales, selon lesquelles cette situation ne porterait atteinte ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune conformément au Titre V du traité sur l'Union européenne, ni aux objectifs du présent programme tels qu'ils sont énoncés à l'article 2. Les assurances à fournir doivent également être conformes aux dispositions prévues à l'article 11.

5. S'il n'existe pas de solutions de substitution compétitives facilement disponibles dans l'Union, et si cette utilisation ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, les bénéficiaires et leurs sous-traitants peuvent utiliser des biens, infrastructures, installations et ressources situés ou détenus en dehors du territoire des États membres ou contrôlés par des pays tiers. Dans le cadre de l'exécution d'une action éligible, les bénéficiaires et leurs sous-traitants peuvent également coopérer avec des entreprises établies en-dehors du territoire des États membres ou contrôlées par des pays tiers ou des entités de pays tiers, à condition que cette coopération ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. Les coûts afférents à ces activités ne sont pas éligibles au titre du programme.
6. Avant la signature de l'accord de financement, les bénéficiaires fournissent toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation des critères d'éligibilité.

Article 7

Déclaration par les groupements

Tout groupement souhaitant participer à une action est tenu de faire une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il connaît et respecte parfaitement les législations et réglementations applicables, au niveau national et au niveau de l'Union, aux activités relevant du domaine de la défense.

Article 8

Groupement

1. Aux fins du présent règlement, un groupement est un groupe d'entreprises, au sens de l'article 5, paragraphe 2, souhaitant participer à une action au titre du programme et remplissant les critères d'éligibilité prévus par le présent règlement. Les bénéficiaires qui recevront le financement au titre de la procédure d'attribution prévue à l'article 14 sont également considérés comme un groupement aux fins du présent règlement.

2. Lorsque l'assistance financière de l'Union prend la forme d'une subvention, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ou l'organisme de financement compétent, sauf disposition contraire de la convention de subvention ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention de subvention.
3. Les membres d'un groupement participant à une action concluent un accord interne qui fixe leurs droits et obligations en ce qui concerne la mise en œuvre de l'action (dans le respect de la convention de subvention), sauf dans les cas dûment justifiés prévus par le programme de travail ou l'appel à propositions.

Article 9

Critères d'attribution

Les actions proposées en vue d'un financement au titre du programme sont évaluées sur la base des critères suivants:

- a) contribution à l'excellence, établie en particulier en démontrant que les travaux proposés dépassent l'état de la technique en ce qu'ils revêtent des avantages importants par rapport aux produits ou technologies existants;
- b) contribution à l'innovation, établie en particulier en démontrant que les actions proposées comprennent des approches et des concepts novateurs ou inédits, de nouvelles améliorations technologiques prometteuses pour l'avenir ou l'utilisation de technologies ou de concepts qui n'ont pas été utilisés auparavant dans le secteur de la défense;
- c) contribution à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense, en particulier par la création de nouveaux créneaux commerciaux et par l'accélération de la croissance des entreprises dans l'ensemble de l'Union;

- d) contribution à l'autonomie de l'industrie européenne de la défense et aux intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, conformément aux priorités dans le domaine des capacités de défense arrêtées par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et, le cas échéant, aux accords de coopération régionaux et internationaux;
- e) la part du budget général de l'action devant être allouée à la participation de PME établies dans l'Union qui apportent une valeur ajoutée, soit en tant que membres du groupement, soit en tant que sous-traitant ou autre entreprise de la chaîne d'approvisionnement, et en particulier de PME qui sont établies dans des États membres autres que ceux dans lesquels les entreprises du groupement qui ne sont pas des PME sont établies;
- f) en ce qui concerne les actions décrites à l'article 5, paragraphe 1, points b) à e), contribution à une intégration plus poussée de l'industrie européenne de la défense, dont les bénéficiaires doivent faire la preuve en démontrant que des États membres ont l'intention d'utiliser le produit final ou la technologie finale, d'en détenir la propriété ou d'en assurer la maintenance conjointement et de manière coordonnée.

Au titre des points a) à c), il convient, le cas échéant, de prendre en considération la contribution à l'accroissement de l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense, y compris le rapport coût-efficacité et les possibilités de synergies dans les processus d'acquisition et de maintenance.

Le non-respect de l'un quelconque de ces critères n'est pas considéré comme éliminatoire.

Article 10

Taux de financement

1. L'assistance financière apportée par l'Union au titre du programme ne dépasse pas 20 % du coût éligible des actions définies à l'article 5, paragraphe 1, point c). Dans tous les autres cas, l'assistance financière peut couvrir jusqu'à concurrence du coût éligible de l'action. La partie des coûts indirects à prendre en charge est définie dans le programme de travail.

2. Si un groupement met en place une action au sens de l'article 5, paragraphe 1, dans le cadre de la coopération structurée permanente, il peut bénéficier d'un taux de financement majoré de 10 points de pourcentage.
3. Si un groupement met en place une action au sens de l'article 5, paragraphe 1, et s'engage à allouer au moins 5 % du coût éligible de l'action à des PME qui sont établies dans l'UE, il peut bénéficier d'une majoration du taux de financement équivalente au pourcentage du coût de l'action alloué à des PME, sans toutefois que cette majoration dépasse 8 points de pourcentage.
4. Si un groupement met en place une action au sens de l'article 5, paragraphe 1, il peut bénéficier d'une majoration du taux de financement équivalente au double du pourcentage du coût de l'action alloué à des PME établies dans des États membres autres que ceux dans lesquels les entreprises du groupement qui ne sont pas des PME sont établies.
5. Si un groupement met en place une action au sens de l'article 5, paragraphe 1, et s'engage à allouer au moins 5 % du coût éligible de l'action à des sociétés à moyenne capitalisation qui sont établies dans l'Union, il peut bénéficier d'une majoration du taux de financement équivalente au pourcentage du coût de l'action alloué à des sociétés à moyenne capitalisation, sans toutefois que cette majoration dépasse 8 points de pourcentage.

Aux fins du présent programme et sans préjudice des programmes futurs, on entend par "sociétés à moyenne capitalisation" les entreprises dont le nombre de salariés ne dépasse pas 3000, lorsque l'effectif est calculé conformément aux articles 3 à 6 du Titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, et qui ne sont pas des PME.

6. Si un groupement met en place une action au sens de l'article 5, paragraphe 1, et que ses membres sont établis dans plus de deux États membres, qui s'engagent tous à cofinancer ou à acquérir ou utiliser conjointement le produit final ou la technologie finale, il peut bénéficier d'un taux de financement majoré de 5 points de pourcentage.

7. L'assistance financière apportée par l'Union au titre du programme, y compris les taux de financement majorés, ne couvre pas plus de 100 % du coût éligible de l'action.

Article 11

Propriété et droits de propriété intellectuelle

1. L'Union n'est pas propriétaire des produits ou des technologies résultant de l'action et n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle en rapport avec l'action.
2. Les résultats finaux des actions bénéficiant d'un financement au titre du programme, y compris en matière de transfert de technologies, ne sont soumis à aucune restriction de la part de pays tiers ou d'entités de pays tiers.
3. Le présent règlement est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense.
4. Si l'assistance de l'Union prend la forme d'un marché public pour une étude, tous les États membres devraient avoir droit à une licence gratuite et non-exclusive pour l'utilisation de l'étude s'ils en font la demande expresse.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. L'Agence européenne de défense est invitée à présenter sa position et ses recommandations. Le service européen pour l'action extérieure est également invité à assister aux réunions du comité.

Le comité se réunit également dans des formations spéciales, y compris pour discuter d'aspects liés à la défense. Les membres du comité se voient accorder, de façon précoce et effective, la possibilité d'examiner les projets d'actes d'exécution et d'exprimer leurs points de vue.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité ne rend aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 13

Programme de travail

1. La Commission adopte un programme de travail pluriannuel pour la durée du programme par voie d'acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2. Le programme de travail est conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.
2. Le programme de travail précise les catégories de projets à financer au titre du programme, le type de financement et le budget alloué, y compris les taux de financement maximaux, ainsi que les catégories souhaitées d'actions éligibles au sens de l'article 5, paragraphe 1, y compris, le cas échéant, la méthode d'évaluation comprenant les pondérations et les seuils minimaux pour le respect des critères d'attribution.
3. Le programme de travail garantit qu'au moins 10 % de l'enveloppe globale sera affectée à la participation transfrontière des PME; en outre, une catégorie particulière de projets concernant spécifiquement les PME est établie par le programme de travail.

Article 14

Procédure d'évaluation et d'attribution

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, des fonds de l'Union sont alloués à la suite d'appels à proposition concurrentiels lancés conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/12 de la Commission. Dans certaines circonstances dûment justifiées et exceptionnelles, des fonds de l'Union peuvent également être accordés conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/12 de la Commission.

2. Les propositions soumises en réponse à l'appel à propositions sont évaluées par la Commission, assistée d'experts indépendants devant être validés à la demande des États membres, sur la base des critères d'éligibilité et d'attribution énoncés aux articles 5, 6, 7 et 9.
3. La Commission attribue les fonds aux actions sélectionnées au terme de chaque appel à propositions ou après application de l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/12 de la Commission. Elle attribue les fonds aux actions sélectionnées par voie d'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 15

Versements annuels

La Commission peut fractionner les engagements budgétaires en versements annuels.

Article 16

Suivi et rapports

1. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre du programme et rend compte annuellement des progrès accomplis, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point e), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. La Commission met en place les modalités de suivi nécessaires à cet effet.

2. Dans le souci de renforcer l'efficacité des actions menées à l'avenir par l'Union, la Commission établit un rapport d'évaluation rétrospective et le transmet au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport, fondé sur des consultations appropriées avec les États membres et les principales parties intéressées, évalue notamment les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2. Il analyse également la participation transfrontière, notamment des PME et des sociétés à moyenne capitalisation, aux projets réalisés au titre du programme ainsi que la participation des PME et des sociétés à moyenne capitalisation à la chaîne de valeur mondiale. En outre, le rapport devrait comporter des informations sur l'origine des bénéficiaires et, si possible, l'attribution des droits de propriété intellectuelle créés.
3. Au plus tard le 30 juillet 2019, la Commission établit un rapport intérimaire dans lequel elle présente une évaluation de la gouvernance du programme, les taux d'exécution, les résultats en matière d'attribution des projets, y compris la participation des PME et des sociétés à moyenne capitalisation et leur niveau de participation transfrontière, et le financement accordé conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/12 de la Commission, comme indiqué à l'article 14, paragraphe 1.

Article 17

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit ou, dans le cas des organisations internationales, du pouvoir de vérification conformément aux accords conclus avec celles-ci, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du programme.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸ et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁹ en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en lien avec une convention de subvention ou une décision de subvention ou un contrat financés au titre du présent règlement.

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

Projet de déclaration du Conseil sur le financement de l'EDIDP

Sans préjudice de la prérogative de l'autorité budgétaire, le budget global pour l'exécution du programme devrait être exclusivement libéré grâce à des redéploiements au sein de la rubrique 1a du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Le Conseil invite instamment toutes les institutions à trouver un terrain d'entente pour financer l'EDIDP exclusivement par des redéploiements au sein de la rubrique 1a. Il ne souscrit pas à l'approche préconisée par la Commission dans sa proposition initiale qui consiste à recourir, d'une part, à des redéploiements et, d'autre part, à l'utilisation de la marge pour ce financement.
